



## **projet d'aménagement foncier agricole et forestier de Maizey**

**Mémoire en réponse du maître d'ouvrage aux remarques et  
recommandations formulées par la Mission Régionale d'Autorité  
Environnementale dans son avis du 5 avril 2019**

## Préambule

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

A ce titre, le Département de la Meuse a saisi pour avis la Mission régionale d'autorité environnementale<sup>1</sup> (MRAe) Grand Est concernant le projet d'aménagement foncier agricole et forestier de MAIZEY, et notamment concernant l'étude d'impact environnemental du projet.

Conformément au V de l'article L.122-1 du code de l'environnement, cet avis doit faire l'objet d'une réponse de la part du maître d'ouvrage.

## Réponse aux remarques et recommandations

### **Analyse de l'état initial, incidences du projet sur l'environnement, mesures envisagées et prise en compte de l'environnement dans le projet :**

- **Recommandation n°1 :**

*L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact pour les éléments de territoire rendus vulnérables par un possible changement de pratiques agricoles par un état initial basé sur des relevés de terrain et que des mesures ERC soient proposées en conséquence y compris pour des surfaces de déboisement inférieures à 1 ha en cas de modification avérée des milieux.*

- **Réponse :**

Comme indiqué dans l'étude (p.98), la caractérisation des éléments du territoire se base déjà sur des inventaires de terrain.

L'étude d'impact précise dans la partie « III Analyse des effets du projet sur l'environnement » les incidences directes ou indirectes du projet sur les éléments du territoire (boisements, haies, talus...), listés notamment dans le tableau n°18. Cette analyse est bien issue des éléments relevés sur le terrain lors de l'étude de l'état initial.

Concernant les modifications éventuelles consécutives à des travaux réalisés par les propriétaires ou exploitants à l'issue des opérations d'aménagement foncier, l'étude les considère bien comme des effets indirects (bien qu'incertains), et précise notamment les éléments naturels dont la suppression ou modification est probable

<p>Extrait étude d'impact, p 185, sur les travaux réalisés après aménagement foncier : « Ces modifications sont a priori indépendantes du projet, puisqu'elles seront de la responsabilité de ceux qui, à l'avenir, souhaiteront les réaliser. Néanmoins, lorsqu'il est raisonnable d'estimer que ces modifications n'auraient pas été initiées s'il n'y avait pas eu mise en œuvre du projet, elles entrent dans le champ des incidences étudiées du projet »</p>
--

Les mesures compensatoires prévues (plantation de surfaces boisées et de haies ou boisements linéaires) et localisées sur la carte des mesures (figure 60) viennent non seulement en compensation des impacts directs du projet liés aux travaux connexes, mais également des impacts indirects potentiels du projet, au-delà des éventuelles compensations individuelles qui pourront être demandées par les services de l'Etat dans le cadre des autorisations pour réaliser ces travaux.

Extrait étude d'impact, p168 et 185 :  
« la plantation nouvelle de 540 mètres de haies, va au-delà de la stricte compensation des 90m supprimés par le projet »  
(...)  
« Le projet prévoit la suppression de 550 m<sup>2</sup> et 90 ml de boisements, sur l'emprise de chemins à créer. La compensation de la suppression des 550 m<sup>2</sup> sera le reboisement en surfaces et qualité équivalentes à proximité immédiate. La compensation de la suppression des 90 ml sera intégrée dans les 540 ml de haies plantées ailleurs sur le territoire du projet. »

### **Milieux naturels et corridors écologiques**

- **Recommandation n°2 :**

*L'Autorité environnementale recommande de prévoir des mesures de suivi comprenant les prairies, ainsi que d'éventuelles mesures ERC.*

- **Réponse :**

Les secteurs de prairies humides de la vallée (n°64 à 66, p.146) ne seront pas impactés par le projet (p.150). La nature enherbée et le mode d'exploitation de ces surfaces n'ont en effet pas vocation à être modifiés. Les autres espaces en herbe du périmètre d'aménagement foncier ne sont pas des prairies mais des chemins ou des jachères.

Il est rappelé aux exploitants que les surfaces de prairies naturelles incluses dans la zone Natura 2000, ainsi classées « prairies sensibles » au titre du « paiement vert », doivent être maintenues.

L'étude d'impact précise bien que « le suivi portera sur le maintien des éléments du territoire dont la pré-étude a souligné l'intérêt » (p.188). Ces éléments reportés sur les cartes en figures 48 et 49 (p.145 et 146) incluent bien les secteurs de prairies.

### **sites Natura 2000**

- **Recommandation n°3 :**

*[sur la possibilité d'exclusion des sites Natura 2000 ou de leur réattribution en totalité à une collectivité]*

*L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier (...) et de mettre en œuvre des mesures de suivi.*

- **Réponse :**

Concernant le site « Vallée de la Meuse », comme rappelé précédemment, les secteurs de prairies humides de la vallée ne seront pas impactés par le projet.

Concernant le site « Hauts de Meuse, complexe d'habitats éclatés » (secteurs Rembert-Côte et Bellevue), le Docob et les données issues du Registre Parcellaire Graphique (RPG) indiquent bien que certaines surfaces en marge de ces sites Natura 2000 sont cultivées depuis de nombreuses années (p.173 et p.160). Il n'y a donc pas lieu de considérer qu'elles présentent un intérêt environnemental particulier notamment en ce qui concerne la violette des rochers, ni de les exclure du périmètre d'aménagement.

Plus largement, le maintien de ces sites dans le périmètre d'aménagement a permis :

- d'ajuster le parcellaire aux limites naturelles relevées sur le terrain
- d'éviter de créer des petites enclaves exclues dans le périmètre, ce qui aurait complexifié les opérations
- de renforcer la propriété communale pour les surfaces non exploitées de ces secteurs :

	Surface communale non exploitée	
	avant aménagement	après aménagement
Bellevue	Env. 1,7 ha	2,87 ha
Rembert Côte	Env. 2,08 ha	2,44 ha

A noter que les règles d'attribution des terrains, en échange des surfaces possédées avant l'aménagement foncier, ne permettaient pas d'envisager une attribution en totalité à la commune.

Au titre des mesures d'évitement, les parties boisées de ces sites ont été exclues des blocs d'exploitation.

Concernant les secteurs de la ZSC inclus dans des blocs d'exploitation mais actuellement non cultivés (essentiellement les parties b et c identifiées en figure 52 p.160, dans le secteur de Rembert-Côte), ils ne seront a priori pas impactés par le projet (p.159) notamment du fait de la topographie du site, mais seront néanmoins concernés par les mesures de suivi du maintien à 2 et 5 ans.

La description des mesures de suivi est complétée pour inclure le suivi du maintien des sites Natura 2000 « Hauts de Meuse » (secteurs Rembert-Côte et Bellevue)

Une réflexion va par ailleurs être menée avec le Parc Naturel Régional de Lorraine, animateur de ce site, qui nous a fait part dans son avis sur le projet de la concertation engagée pour modifier son périmètre, afin d'assurer une cohérence avec le nouveau parcellaire.

#### **Recommandation n°4 :**

*L'Autorité environnementale recommande d'inclure dans les mesures de suivis les incidences possibles pour les sites Natura 2000 que pourraient avoir les retournements de prairies (maintien nécessaire ou facultatif), le niveau de contractualisation des contrats agri-environnementaux en site Natura 2000, le suivi des concentrations en nitrates dans la nappe et la Meuse, mais aussi les différentes infrastructures écologiques (haies, chemins, espaces en herbe) jouant un rôle favorable au maintien de la bonne qualité des eaux de surface et des nappes.*

**Réponse :**

Comme indiqué précédemment, les secteurs de prairies humides de la vallée ne seront pas impactés par le projet en termes de retournement de prairies.

Concernant les contrats agri-environnementaux, un seul îlot d'exploitation est a priori concerné aujourd'hui dans le périmètre d'aménagement, sur lequel le projet n'aura pas d'incidence (pas de modification de la forme de l'îlot, et maintien de l'exploitant actuel en place). Un suivi de l'évolution de la contractualisation pourra être réalisé dans la limite des données dont dispose le Département ou que les autres opérateurs pourront lui transmettre.

L'impact prévisionnel limité du projet sur l'occupation des sols (terres cultivées / prairies / chemins) ne justifie pas de prévoir un suivi des concentrations en nitrates dans la nappe et la Meuse.

Concernant les éléments naturels tels que les haies, il est rappelé les mesures de suivi proposées :

Extraits étude d'impact, p 188 :

« Le suivi portera sur le maintien des éléments du territoire dont la pré-étude a souligné l'intérêt (rappel en Figure 48, page 145), et sur la bonne mise en œuvre des plantations et reboisements (Figure 7, page 26).

(...)

Ce suivi consistera, par une visite détaillée du territoire, à vérifier la conservation des éléments dont le projet ne prévoit pas la suppression mais qui ont été identifiés comme potentiellement menacés.

Dans le cas de modification d'éléments du territoire, outre la mention des linéaires et surfaces compensés conformément à la BCAE VII, le suivi précisera ces compensations en termes d'intérêt écologique, hydraulique et paysager. »

Comme indiqué précédemment, les mesures de suivi concerneront également le maintien des sites Natura 2000 « Hauts de Meuse » (secteurs Rembert-Côte et Bellevue)

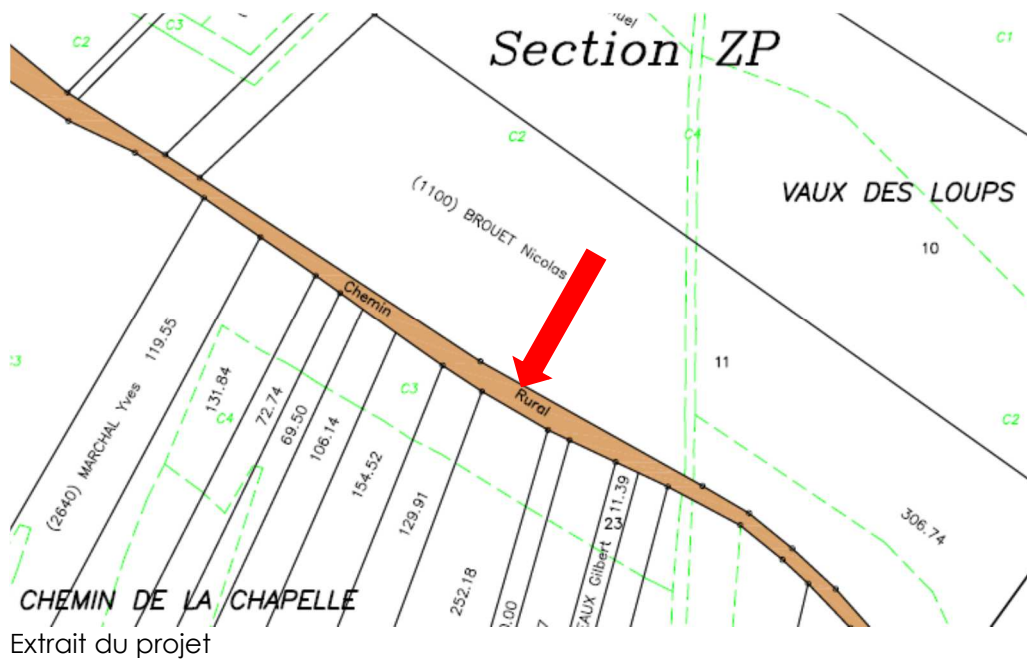
**Recommandation n°5 :**

L'Autorité environnementale recommande d'indiquer dans l'étude d'impact dès ce stade les mesures de compensation (surface, localisation... ) qui pourront être mises en œuvre en cas d'impacts avérés constatés lors des bilans à 2 ans et 5 ans.

**Réponse :**

Concernant d'éventuelles mesures compensatoires complémentaires à prévoir après étude des impacts avérés dans les 5 ans, la procédure d'aménagement foncier ne permet pas de prévoir de nouvelles emprises ni d'imposer de travaux à la charge de la commune après clôture des opérations. Des mesures amiables avec la commune, les propriétaires ou les exploitants seront à privilégier.

Des emprises communales pouvant être utilisées pour des plantations complémentaires pourront cependant être recherchées. D'ores et déjà, une surface comprise dans l'emprise du chemin rural de la Blanche Côte, qui ne sera pas aménagée, a été identifiée et pourrait accueillir une plantation :



D'une manière générale, l'ensemble des recommandations de l'autorité environnementale seront présentées à la Commission communale d'aménagement foncier suite à l'enquête publique sur le projet. La Commission pourra, dans la mesure du possible et en prenant par ailleurs en compte les observations déposées dans le cadre de l'enquête, prendre des mesures ou décider de modifications du projet afin d'y répondre.